

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 30/04/2026
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°57/2026**

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation : 23/04/2026
Date de publication : 23/04/2026
Nbre de conseillers en exercice : 60

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 46
45 Titulaires, 1 Suppléant
Nbre de pouvoirs : 7
Nbre de votants : 53

Etaient présents :

MMES GILET-SOYEUX, LE ROUX, LE FOLL, LION, SIWICK, NOTHEAUX, CHESNOY, SAUL, LEBRUN, BOLAND, CHASSONERY-ZACCOMER, PELARD, LE CADRE TOUZEAU, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE, THIEBAULT, MM.RAIMONDO, NEDELLEC, MAILLIER, ALLORGE, LENNE, LHOSTE, YVART, GILARD, CADOT, BERTRAND, DUVAL, TÉTART, LEHMULLER, BOUCAUT, NOYON, MOIRET, LECOY, DEVIENNE, DAMBRINE, MAROT, BOVAËRE, MYOTTE, LEFEBVRE, PERREL, TIERS, RIVIERE, LEVACHER, ROBIN, POËTTE

Etaient absents ayant donné pouvoir :

MME KUEHN, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. MYOTTE, MME GODARD, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME LE ROUX, MME DEBRAS, déléguée titulaire a donné pouvoir à MME CHASSONERY-ZACCOMER, MME DE PONFILLY déléguée titulaire a donné pouvoir à MME COURTY, MME CORDIEZ, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEVACHER
M. FÉRÉDIE, délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART,
M.LEMAIRE, délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE

Secrétaire de séance :
M. Jean-Marc RAIMONDO

OBJET : REMBOURSEMENT DU PRET N°2648179 SOUSCRIT PAR LE SIEED ENTRE LA CCCY ET LA CCPH

Le Conseil communautaire,

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-25-1 ;
- Vu** l'instruction comptable M57 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 portant mise en fin de compétence du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31/12/2025 ;
- Vu** la délibération n° 2025-015 du SIEED en date du 25/06/2025 relative au transfert des emprunts et l'état de la dette au 31/12/2025 ;
- Vu** la délibération de la CCCY n° 25-042 du 24 septembre 2025 relatif au transfert des emprunts du SIEED ;
- Vu** la délibération de la CCPH n° 104/2025 du 22 octobre 2025 approuvant les transferts des emprunts du SIEED ;

Considérant que le SIEED a souscrit un contrat de prêt (ci-après « le Prêt ») n° 2648179, en date du 31 mai 2021, d'un montant initial de 3 750 000 €, auprès du Crédit Agricole d'Ile-de-France, **au taux fixe de 0,60 % annuel**, d'une durée de 15 ans (180 mois), remboursable en 15 échéances constantes annuelles. Ce contrat est annexé aux présentes, avec, notamment, son tableau d'amortissement qui indique le montant restant dû, en intérêts et en capital, à chaque échéance jusqu'au terme contractuel fixé au 13 juin 2037 ;

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260430-DEL57-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Considérant que ce prêt a financé la reconstruction de la déchèterie de Garancières (sur le territoire de la CCCY à qui cet actif a été transféré) à hauteur de 1 733 235,88 € (soit 46,22 % du capital emprunté) et celle de la déchèterie de Houdan (sur le territoire de la CCPH à qui cet actif a été transféré), qui s'est déroulée à la même période, à hauteur de 2 016 764,12 € (soit 53,78 % du capital emprunté) ;

Considérant que conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT qui dispose que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, il a été demandé au Crédit agricole d'Ile-de-France, à qui la même disposition législative ne reconnaît aucun droit à résiliation ou à indemnisation, de bien vouloir substituer, en date du 31 décembre 2025, la CCCY au SIEED comme codébitrice à hauteur de 46,22 % (soit 1 398 929,15 €) du capital restant dû du Prêt (égal à 3 026 674,92 €), et la CCPH au SIEED comme autre codébitrice du Prêt à hauteur de 53,78 % (soit un montant de 1 627 745,77 €) de son même capital restant dû ;

Considérant que dans sa séance du 24 septembre 2025, le Conseil communautaire de la CCCY a adopté une délibération qui accepte que la CCCY soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 398 929,15 €, soit 46,22 % de son capital restant dû de 3 026 674,92 € ;

Considérant que dans sa séance du 22 octobre 2025, le Conseil communautaire de la CCPH a adopté une délibération qui accepte que la CCPH soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 627 745,77 €, soit 53,78 % du capital restant dû de 3 026 674,92 € ;

Considérant que ces décisions auraient fait évoluer comme suit le tableau d'amortissement contractuel du Prêt :

Échéances	Capital restant du avant paiement de l'échéance €	Amortissement €	Taux d'intérêt annuel fixe	Intérêts €	Commissions et autres frais	Annuité (amortissement + intérêts) €	46,22%		53,78%	
							Capital restant du après paiement de l'échéance €	dont CCCY (€)	dont CCPH (€)	
1	13/06/2023	3 750 000,00	239 667,48	0,60%	7 734,25	0,00	247 401,73	3 510 332,52		
2	13/06/2024	3 510 332,52	241 105,48	0,60%	21 025,11	0,00	262 130,59	3 269 227,04		
3	13/06/2025	3 269 227,04	242 552,11	0,60%	19 581,01	0,00	262 133,12	3 026 674,92	1 398 929,15	1 627 745,77
4	13/06/2026	3 026 674,92	244 007,43	0,60%	18 128,25	0,00	262 135,67	2 782 667,49	1 286 148,91	1 496 518,58
5	13/06/2027	2 782 667,49	245 471,47	0,60%	16 666,77	0,00	262 138,24	2 537 196,02	1 172 692,00	1 364 504,02
6	13/06/2028	2 537 196,02	246 944,30	0,60%	15 196,52	0,00	262 140,82	2 290 251,72	1 058 554,35	1 231 697,38
7	13/06/2029	2 290 251,72	248 425,96	0,60%	13 717,45	0,00	262 143,41	2 041 825,74	943 731,86	1 098 093,88
8	13/06/2030	2 041 825,74	249 916,52	0,60%	12 229,50	0,00	262 146,02	1 791 909,22	828 220,44	963 688,78
9	13/06/2031	1 791 909,22	251 416,02	0,60%	10 732,63	0,00	262 148,65	1 540 493,19	712 015,95	828 477,24
10	13/06/2032	1 540 493,19	252 924,52	0,60%	9 226,77	0,00	262 151,29	1 287 568,67	595 114,24	692 454,43
11	13/06/2033	1 287 568,67	254 442,06	0,60%	7 711,88	0,00	262 153,95	1 033 126,60	477 511,11	555 615,48
12	13/06/2034	1 033 126,60	255 968,72	0,60%	6 187,90	0,00	262 156,62	777 157,88	359 202,37	417 955,51
13	13/06/2035	777 157,88	257 504,53	0,60%	4 654,78	0,00	262 159,31	519 653,35	240 183,78	279 469,57
14	13/06/2036	519 653,35	259 049,56	0,60%	3 112,46	0,00	262 162,02	260 603,79	120 451,07	140 152,72
15	13/06/2037	260 603,79	260 603,79	0,60%	1 560,88	0,00	262 164,67	0,00	0,00	0,00

Considérant que le 26 novembre 2025, le Crédit Agricole d'Ile-de-France a fait connaître l'impossibilité technique, pour ses services, de procéder à cette opération, indiquant que son organisation ne peut gérer qu'un seul débiteur substitué au SIEED ;

Considérant que par conséquent, la CCCY et la CCPH sont convenues des dispositions qui suivent, dont le but est d'assurer comme leurs organes délibérants respectifs en avaient décidé en accord avec celui du SIEED que :

- Le service du remboursement de la dette au titre du Prêt qui sera mis à la charge de la CCCY en date d'effet du 31 décembre 2025, soit celui, jusqu'à son terme, qui aurait résulté de la mise en œuvre de sa décision qu'elle soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un capital restant dû de 1 398 929,15 €, soit 46,22 % de son capital restant dû de 3 026 674,92 € et des intérêts à hauteur de 55 059,94 €.
- Le service du remboursement de la dette au titre du Prêt qui sera mis à la charge de la CCPH en date d'effet du 31 décembre 2025, soit celui, jusqu'à son terme, qui aurait résulté de la mise en œuvre de sa décision qu'elle soit substituée au SIEED comme codébitrice du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour un

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260430-DEL57-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2026

capital restant dû de 1 627 745,77 €, soit 53,78 % de son capital restant dû de 3 026 674,92 € et des intérêts à hauteur de 64 065,85 €.

Partage de la charge résiduelle de la dette au titre du contrat de prêt :

Le capital restant dû du Prêt s'élève à 3 026 674,92 €. La répartition de la charge résiduelle de la dette est fixée comme suit entre la CCCY et la CCPH :

Échéances	Capital restant dû avant paiement de l'échéance €	Amortissement €	Taux d'intérêt annuel fixe	Intérêts €	Commissions et autres frais	A =		B +		C		Capital restant dû après paiement de l'échéance €
						Annuité (amortissement + intérêts) €	dont charge nette pour la CCCY (€)	dont charge remboursée par la CCPH à la CCCY (€)	46,22%	53,78%		
1	13/06/2023	3 750 000,00	239 667,48	0,60%	7 734,25	0,00	247 401,73					3 510 332,52
2	13/06/2024	3 510 332,52	241 105,48	0,60%	21 025,11	0,00	262 130,59					3 269 227,04
3	13/06/2025	3 269 227,04	242 552,11	0,60%	19 581,01	0,00	262 133,12					3 026 674,92
4	13/06/2026	3 026 674,92	244 007,43	0,60%	18 128,25	0,00	262 135,67	121 159,11	140 976,56			2 782 667,49
5	13/06/2027	2 782 667,49	245 471,47	0,60%	16 666,77	0,00	262 138,24	121 160,29	140 977,94			2 537 196,02
6	13/06/2028	2 537 196,02	246 944,30	0,60%	15 196,52	0,00	262 140,82	121 161,48	140 979,33			2 290 251,72
7	13/06/2029	2 290 251,72	248 425,96	0,60%	13 717,45	0,00	262 143,41	121 162,68	140 980,73			2 041 825,74
8	13/06/2030	2 041 825,74	249 916,52	0,60%	12 229,50	0,00	262 146,02	121 163,89	140 982,13			1 791 909,22
9	13/06/2031	1 791 909,22	251 416,02	0,60%	10 732,63	0,00	262 148,65	121 165,10	140 983,54			1 540 493,19
10	13/06/2032	1 540 493,19	252 924,52	0,60%	9 226,77	0,00	262 151,29	121 166,33	140 984,96			1 287 568,67
11	13/06/2033	1 287 568,67	254 442,06	0,60%	7 711,88	0,00	262 153,95	121 167,55	140 986,39			1 033 126,60
12	13/06/2034	1 033 126,60	255 968,72	0,60%	6 187,90	0,00	262 156,62	121 168,79	140 987,83			777 157,88
13	13/06/2035	777 157,88	257 504,53	0,60%	4 654,78	0,00	262 159,31	121 170,03	140 989,28			519 653,35
14	13/06/2036	519 653,35	259 049,56	0,60%	3 112,46	0,00	262 162,02	121 171,28	140 990,73			260 603,79
15	13/06/2037	260 603,79	260 603,79	0,60%	1 560,88	0,00	262 164,67	121 172,51	140 992,16			0,00

Modalités du remboursement des échéances résiduelles du contrat de Prêt :

La CCCY règlera au Crédit Agricole d'Ile-de-France les échéances dues après le 31 décembre 2025, telles que rappelées dans la colonne A du tableau détaillé ci-dessus.

Afin que la charge nette de chaque échéance après le 31 décembre 2025 soit, pour la CCCY, égale aux montants indiqués dans la colonne B du tableau détaillé ci-dessus (soit 46,22 % du total des échéances dues), la CCPH s'acquittera auprès de la CCCY des montants indiqués dans la colonne C du tableau détaillé ci-dessus, soit 53,78 % du total des échéances dues.

La CCCY émettra un titre du montant dû et la CCPH émettra un mandat de ce même montant au profit de la CCCY chaque année au mois de juin, à l'approche de chaque échéance. Les mandats seront imputés au 1641 pour la part du capital et au 66111 pour la part des intérêts ainsi qu'il suit :

Date	Échéance totale	Capital Total	Intérêts Total	CCPH 53.78%		CCCY 46.22%	
				Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
13/06/2026	262 135.67	244 007.43	18 128.25	131 227.20	9 749.37	112 780.23	8 378.88
13/06/2027	262 138.24	245 471.47	16 666.77	132 014.56	8 963.39	113 456.91	7 703.38
13/06/2028	262 140.82	246 944.30	15 196.52	132 806.64	8 172.69	114 137.66	7 023.83
13/06/2029	262 143.41	248 425.96	13 717.45	133 603.48	7 377.24	114 822.48	6 340.21
13/06/2030	262 146.02	249 916.52	12 229.50	134 405.10	6 577.03	115 511.42	5 652.47
13/06/2031	262 148.65	251 416.02	10 732.63	135 211.54	5 772.01	116 204.48	4 960.62
13/06/2032	262 151.29	252 924.52	9 226.77	136 022.81	4 962.16	116 901.71	4 264.61
13/06/2033	262 153.95	254 442.06	7 711.88	136 838.94	4 147.45	117 603.12	3 564.43
13/06/2034	262 156.62	255 968.72	6 187.90	137 659.98	3 327.85	118 308.74	2 860.05
13/06/2035	262 159.31	257 504.53	4 654.78	138 485.94	2 503.34	119 018.59	2 151.44
13/06/2036	262 162.02	259 049.56	3 112.46	139 316.85	1 673.88	119 732.71	1 438.58
13/06/2037	162 164.67	260 603.79	1 560.88	140 152.72	839.44	120 451.07	721.44
TOTAL	3 045 800.67	3 026 674.88	119 125.79	1 627 745.75	64 065.85	1 398 929.13	55 059.94

* Des écarts liés aux arrondis peuvent être constatés.

Continuité de l'exécution des dispositions du contrat de Prêt

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260430-DEL57-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2026

La CCPH et la CCCY se concerteront dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre une modalité du contrat de Prêt pour la part qui la concerne, ainsi que dans le cas où c'est le Crédit Agricole d'Ile-de-France qui met en œuvre une modalité du contrat de Prêt.

En particulier, la CCPH et la CCCY se concerteront dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre, chacune pour la part qui lui revient, les modalités du contrat de Prêt qui prévoient que la Collectivité Emprunteuse peut rembourser par anticipation tout ou partie (sans pouvoir être inférieure à 20 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde) du capital restant dû. Si la CCPH désire procéder à un remboursement anticipé sur sa part, elle règlera les sommes dues (y compris l'indemnité contractuelle, le cas échéant) à la CCCY afin que la CCCY les règle au Crédit Agricole d'Ile-de-France.

Si la CCCY désire procéder à un remboursement anticipé sur sa part, elle règlera les sommes dues (y compris l'indemnité contractuelle, le cas échéant) au Crédit Agricole d'Ile-de-France sans aucune conséquence sur les engagements pris par la CCPH. Les délais afférents à l'exercice de cette disposition du contrat de Prêt devront être respectés, ainsi que ses coûts spécifiques éventuels.

En cas de défaut de la CCPH par rapport à ses obligations au titre du contrat de Prêt, la CCCY ne saurait en supporter les conséquences financières et la CCPH s'engage à l'en indemniser. En cas de défaut de la CCCY par rapport à ses obligations au titre du contrat de Prêt, la CCPH ne saurait en supporter les conséquences financières et la CCCY s'engage à l'en indemniser.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Accepte que la CCCY soit substituée au SIEED comme seul débiteur du Prêt, en date d'effet du 31 décembre 2025, pour l'intégralité de son capital restant dû envers le Crédit agricole d'Ile-de-France, soit 3 026 674,92 €.

ARTICLE 2 : S'engage à rembourser à la CCCY, jusqu'au terme, 53,78 % de toutes sommes dues à ce titre, correspondant à la part du prêt qui a financé les travaux de reconstruction de la déchetterie de Houdan qui lui revient.

ARTICLE 3 : Dit que la CCPH et la CCCY se concerteront dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre une modalité du contrat de Prêt pour la part qui la concerne, et en particulier, dans le cas où l'un ou l'autre (ou les deux) désirent mettre en œuvre, chacune pour la part qui lui revient, les modalités du contrat de Prêt qui prévoient que la Collectivité Emprunteuse peut rembourser par anticipation tout ou partie (sans pouvoir être inférieure à 20 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde) du capital restant dû.

ARTICLE 4 : Dit que la CCCY émettra un titre du montant dû et la CCPH émettra un mandat de ce même montant au profit de la CCCY chaque année au mois de juin, à l'approche de chaque échéance. Les mandats seront imputés au 168758 pour la part du capital et au 6618 pour la part des intérêts.

ARTICLE 5 : Dire que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la CCPH aux chapitres 16 et 66.

A Maulette, le 30 avril 2026

**Le secrétaire de séance,
Jean-Marc RAIMONDO**



**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Transmise au Représentant de l'État le : - 5 MAI 2026

Publiée le : - 5 MAI 2026

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Cette juridiction peut également être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260430-DEL57-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2026

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260430-DEL57-2026-DE
Date de réception préfecture : 05/05/2026